

Arrêt

n° 326 941 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13-15
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt précédent n° 250 622 cassé au Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 avril 2008, la partie requérante, a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale, rejetée par la partie défenderesse le 16 juin 2008. Le 31 juillet 2008, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa court séjour, qui est rejetée le 10 octobre 2008. La partie requérante introduit une troisième demande de visa court séjour le 20 octobre 2009, qui est rejetée. La partie requérante introduit une nouvelle demande en novembre 2009 et le visa court séjour lui est alors accordé. La partie requérante arrive en Belgique en mai 2010.

1.2. Le 2 août 2010, elle introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen européen (sa belle-fille). Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour

de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 62 458 du Conseil le 30 mai 2011.

1.3. La partie requérante introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité d'ascendant de conjoint de belge. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 84 548 du Conseil le 12 juillet 2012.

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S.] est arrivée en Belgique selon ses dires le 08.05.2010, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, à entrées multiples, valable pour une durée de 90 jours du 07.05.2010 au 07.08.2010. En date du 02.08.2010, elle a introduit une demande de regroupement familial (en tant qu'ascendante à charge de sa belle-fille belge [C.M.]), qui s'est soldée le 08.12.2010 par un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire. Le 27.05.2011, elle introduit une nouvelle demande de regroupement familial vis-à-vis de son fils et sa belle-fille belges, également refusée avec ordre de quitter le territoire le 09.09.2011. Notons que les recours intentés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers les 30.05.2011 et 12.07.2012.

L'intéressée se réfère à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire. Elle déclare qu'elle est fortement ancrée dans la société belge, qu'elle s'y est fait des amis, apprend le français, suit des cours de couture, de cuisine et est appréciée (elle fournit à cet égard plusieurs attestations). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille (en outre son fils unique de nationalité belge qui la prend entièrement en charge, sa belle-fille et ses deux petits-enfants en Belgique avec lesquels elle vit). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Aussi, l'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attache ni de vie familiale au pays d'origine suite à son divorce en 1984 et aux décès de ses père, mère, frère et sœur, de sorte qu'elle rencontrerait en outre des difficultés d'hébergement sur place. Toutefois, majeure et âgée de 55 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jul.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, Madame [S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 982 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

1.5. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions par un arrêt n° 250 622 du 9 mars 2021. Par un arrêt n° 260.680, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

Elle soutient que « La partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante, se contentant d'indiquer que le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait constituer, dans le chef de Madame [S.], une circonstance exceptionnelle, « étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à la vie familiale et privée ». (La requérante souligne).

Elle se contente, ainsi, de citer des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil, posant le principe selon lequel l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, la partie adverse ne procède à aucun examen de la situation individuelle de la requérante, au regard de la disposition susmentionnée. En ce sens, elle ne motive pas adéquatement sa décision.

Rappelons à cet égard que cette disposition « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (&) » (voy. Bxl (réf), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). En l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'un lien familial avec son fils, sa belle-fille et ses trois petits-enfants, tous cinq ressortissants belges. La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime d'ailleurs, à cet égard, que la vie familiale englobe pour le moins les rapports entre proches parents et cite l'exemple de la vie familiale existant entre grands-parents et petits-enfants (arrêt Marckx c/ Belgique, 13.06.1979, Série A, n° 31). Dans le cas d'espèce, la requérante vit en Belgique et entretient, avec son fils et ses petits enfants de nationalité belge des rapports quotidiens ce qui constitue le critère essentiel pour déterminer la vie familiale selon le Conseil d'Etat (arrêt du 13.07.2001). Elle prend, de surcroît, une part active dans l'éducation des trois jeunes enfants, et ce à un stade crucial de leur développement.

Or, seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90).

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste

équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45).

Le lien familial se trouvant établi et n'étant d'ailleurs pas contesté en l'espèce, l'Etat doit dès lors vérifier si les décisions attaquées ne portent pas une atteinte excessive au droit de la requérante par rapport au but légitime poursuivi par l'administration. En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné avec attention la situation de la requérante qui vit en Belgique aux côtés de de son fils et de ses petits-enfants, et ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale (voy. en ce sens C.E., 18.12.2000, Rev. dr. étr., 2001, n° 113, p. 216).

Elle n'a pas davantage estimé utile d'examiner la situation particulière dans laquelle se trouve la requérante, âgée de 55 ans et n'ayant plus aucun lien familial d'aucune sorte dans son pays d'origine, elle qui a expliqué avoir divorcé en 1984 et avoir assisté, depuis lors, au décès de ses parents et de ses frères et sœurs.

La requérante n'a qu'un seul fils, et ce dernier dispose de la nationalité belge et séjourne en Belgique avec sa famille. Aucun élément suffisamment sérieux n'est dès lors apporté par la partie adverse pour que soient ainsi mis en péril les efforts fournis par la requérante pour s'installer auprès de sa seule famille.

Il est également piquant que la partie adverse se soit contentée de citer le principe posé ci-avant, sans procéder à aucun examen de proportionnalité. Il a, en effet, déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (CE n° 61.972, du 25.09.1996, TVR, 1997, p. 31 ets.)

Sur ce point, il appartient, en effet, à la partie adverse de respecter le principe dit de « proportionnalité », défini de manière générale par le Conseil d'Etat comme étant « une règle d'administration prudente qui exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 3 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et des inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées si ils s'y soumettaient » (CE n° 58 969, 01.04.1996, TVR, 1997, p.29ets.; CE n° 61.972, 25.09.1996, TVR, 1997, p. 31 ets. ; Arrêts cités également dans RDE, 1998, n° 97, p. 5).

Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, à savoir notamment l'âge relativement avancé de la requérante, l'absence de tout contact dans son pays d'origine, la présence de la totalité de sa famille sur le territoire belge et les efforts d'intégration dont elle a fait montre depuis son arrivée en Belgique en 2010. Elle se contente, en effet, d'affirmer que l'application de la loi du 15.12.1980 n'est pas, en soi, disproportionnée par rapport au droit à la vie privée.

Si l'on s'attarde sur le libellé de l'article 8 susmentionné, on comprend aisément que le droit à la vie privée et familiale ne peut souffrir d'aucune ingérence émanant de l'autorité publique autre que celles prévues par la loi et constituant une mesure nécessaire dans une société démocratique. Or, force est de constater que la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante non prévue par la loi et ne constituant pas une mesure nécessaire au sens de la disposition susmentionnée.

En effet, la requérante ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. En ce sens, la motivation est inadéquate.

La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que, malgré l'absence de tout lien au Maroc, « majeure et âgée de 55 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger pas des amis ou encore obtenir une aide au niveau du pays (association ou autre) ».

La requérante a pourtant fait part, de manière précise, des difficultés qui seraient les siennes en cas de retour au Maroc, elle qui bénéficiait déjà, avant son arrivée en Belgique, d'une aide financière de la part de son fils dans la mesure où elle ne pouvait subvenir à ses propres besoins. Au vu de son âge relativement avancé, et de son faible niveau d'éducation, la requérante dépend entièrement de son fils, ressortissant belge et avec lequel elle cohabite. Contrairement à ce que déclare la partie adverse, renvoyer la requérante dans son pays d'origine constituerait par conséquent une ingérence qui violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors en considérant que la requérante ne justifie pas de circonstance exceptionnelle au sens de la loi, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen.

La partie adverse relève par ailleurs que la longueur du séjour de la requérante ainsi que son intégration sur le territoire, attestée par des lettres de soutien d'amis et de connaissances, ainsi que le suivi de cours de français ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater qu'à nouveau, cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier de la requérante : la partie adverse n'expose pas à suffisance son raisonnement. Elle se limite en effet à citer un arrêt de Votre Conseil selon lequel ces éléments ne pourraient justifier, à eux seuls, l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de regagner son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. Or, depuis son arrivée en Belgique au mois de mai 2010, la requérante a tissé de réels liens affectifs et sociaux durables et significatifs : elle vit en Belgique

depuis plus de cinq ans, y vit aux côtés de son fils et de ses petits-enfants et y a noué des relations avec ses semblables.

Soulevons également que, d'une part, l'ensemble des membres de la famille de la requérante sont de nationalité belge et, d'autre part, qu'elle n'a plus aucun contact au Maroc, qu'ils soient familiaux ou amicaux. Dans le cadre de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de nombreux témoignages ne tarissaient d'ailleurs pas d'éloges à son égard. La requérante a, par ailleurs, redoublé d'efforts depuis son arrivée en Belgique pour s'intégrer parfaitement dans notre société. En effet, elle a notamment appris à parler la langue couramment. Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, la requérante pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci. Or, il n'en est rien. En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que l'intégration de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. En effet, l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par la requérante. En l'espèce, ce motif invoqué par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, si la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation de la requérante. La partie adverse cite une décision à l'appui de sa thèse. Cependant, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de sanctionner ce type de motivations stéréotypées à de nombreuses reprises. Ainsi, par exemple, par un arrêt n°126.341 du 12.12.2003, le Conseil d'Etat décidait que :

« Considérant, sur la première branche, qu'en énonçant « que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », la partie adverse décide de manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ; qu'ainsi, elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle ; (...) ». [1] Or, le but de la motivation est d'astreindre l'administration « à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité » et que « l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement c'est à dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs » (Dominique Lagasse, la loi du 29/07/1991, J.T. 1991, p.737). Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, « Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation ». En commission de la Chambre, le ministre a estimé que « cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et la portée de la décision » (L'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Charte, 1992, p.6).

En l'espèce, l'intégration de la requérante, en tous points remarquable, est mise en évidence par les différents témoignages apportés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et par les cours de langue suivis.

Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle à la requérante, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, de l'article 8 de la CEDH et de l'absence d'attache au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Il en va de même concernant le second acte attaqué, qui repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, relevons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Soulignons également que ce n'est pas parce que la partie requérante a choisi de rejoindre son fils en Belgique et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, Jeunesse contre Pays-Bas, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (idem, considérant 114).

En l'occurrence, d'une part, il n'est pas contesté que la requérante ne dispose pas d'une autorisation de séjour sur le sol belge et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. Il convient de souligner que si la requérante dit ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et dépendre de son fils, elle ne contredit pas utilement les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels la séparation n'est que temporaire et qu'elle pourrait se faire aider « au niveau du pays (associations ou autre) » lors de son retour temporaire au pays d'origine.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui soutient qu'il y a ingérence dans la vie familiale, le Conseil entend rappeler que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Quant au fait que ces décisions seraient disproportionnées, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de ces actes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant les actes attaqués.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.3. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « l'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attache ni de vie familiale au pays d'origine suite à son divorce en 1984 et aux décès de ses père, mère, frère et sœur, de sorte qu'elle rencontrerait en outre des difficultés d'hébergement sur place. Toutefois, majeure et âgée de 55 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.». La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation du premier acte attaqué à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, invoquées, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune autre contestation, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit aucun moyen susceptible d'emporter son annulation. Si la partie requérante fait valoir à l'audience que la jurisprudence a évolué en la matière depuis l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat et que la partie défenderesse est tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire distinctement de la décision relative à l'autorisation de séjour, le Conseil observe que la requête ne formule aucun moyen en ce sens. Il s'ensuit

que cette argumentation, formulée pur la première fois à l'audience, ne saurait emporter l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	M. BUISSERET
------------	--------------